

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La signature de la demande d'admission implique l'engagement de l'exposant à respecter les présentes Conditions Générales de Vente et le Règlement Général des manifestations commerciales (voir le site [www.unimev.fr](http://www.unimev.fr)). Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

## ► MAÎTRISE DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION - ARTICLE 1

EXPONANTES se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement la demande d'admission initialement signée entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieux envisagés;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

## ► EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION - ARTICLE 2

EXPONANTES statue sur les demandes d'admission, sans être tenu de justifier ses décisions. Le postulant refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires et Salons précédents, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par EXPONANTES. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et EXPONANTES ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à EXPONANTES.

## ► ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS - ARTICLE 3

EXPONANTES détermine les emplacements. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

## ► INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION - CO-EXPOSITION - ARTICLE 4

La cession de tout ou partie du stand ou l'espace d'exposition est interdite. Pour certains salons, l'exposant peut accueillir d'autres sociétés sur son stand si et seulement si celles-ci sont déclarées en tant que co-exposants et que l'exposant s'acquitte pour celles-ci du droit de co-exposition.

## ► PAIEMENT DE LA PRESTATION - ARTICLE 5

Le montant de la prestation commandée et des prestations complémentaires est acquitté conformément aux modalités de paiement exposées dans la demande d'admission. Par ailleurs, les commandes de prestations complémentaires ne sont pas annulables. Tout retard de paiement aux échéances stipulées au contrat entraîne l'application des pénalités de retard au taux BCE +10% (article L.441-6 du code de commerce), ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et de tous frais complémentaires de recouvrement. A défaut de règlement aux échéances indiquées, EXPONANTES pourra considérer la commande comme résiliée. L'exposant, lui, restera redevable de la totalité de ses commandes. Les factures sont majorées des taxes au taux en vigueur à la date des facturations. Le paiement s'effectue en euros, selon les modalités prévues lors de la commande.

Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les paiements en espèces sont acceptés pour les dossiers d'un montant inférieur à 1.000 euros TTC.

## ► DÉFAILLANCE DE L'EXPOSANT - ARTICLE 6

En cas de déstèlement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, le prix de la prestation prévu au contrat reste acquis à EXPONANTES, à hauteur de :

- Plus de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de la manifestation : 50 % du montant total TTC de la commande,
- Moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de la manifestation : 100 % du montant total TTC de la commande.

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit; le prix de la prestation convenu dans la demande d'admission restant dû par l'exposant.

## ► DÉCLARATION DES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS - ARTICLE 7

Les exposants déclarent sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils mentionnent également les noms et coordonnées des entreprises dont ils se proposent de promouvoir les produits ou les services. Ils devront faire remplir et countersigner pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. EXPONANTES se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit ou service non mentionné sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la société n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 5 du présent règlement.

## ► ALTÉRATION DES STANDS, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION - ARTICLE 8

Au moment de la prise de possession du stand attribué, l'exposant fait constater les dégradations qui pourraient éventuellement affecter les espaces mis à disposition. Une réclamation devra être formulée auprès d'EXPONANTES le jour même de la prise de possession; passé ce délai, toute réparation à effectuer sera facturée. Dans les stands, il est interdit, sous peine d'engager sa responsabilité, d'entailler, d'altérer (modifier, peindre, coller, détériorer) de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds ainsi que le matériel fourni par EXPONANTES.

## ► AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE D'EXPOSITION - ARTICLE 9

Dans le cadre du plan général de sécurité, de design et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par EXPONANTES, tout projet de construction ou installation envisagé par un exposant (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.) doit être soumis pour autorisation à EXPONANTES, au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture d'au moins 2,5 mètres tous les 6 mètres linéaires (sur la hauteur totale du stand), sous peine d'obligation de démontage du stand (se reporter au Guide de l'Exposant).

## ► APOSITION D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES - ARTICLE 10

Il est interdit de placer des panneaux de réclamation ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est également interdit d'ajouter une quelconque inscription sur la face extérieure des bandeaux fournis par EXPONANTES. En cas d'infraction, EXPONANTES fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

## ► HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION - ARTICLE 11

Les exposants se conforment au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant laisse le libre accès à ses installations et marchandises.

## ► DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRÉSENTÉS - ARTICLE 12

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, EXPONANTES n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. EXPONANTES se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

## ► PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS - ARTICLE 13

La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. EXPONANTES se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage, sont interdits. Il est interdit de faire la publicité de produits ou services autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

## ► INFORMATION DES CONSOMMATEURS - ARTICLE 14

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

## ► VENTE À EMPORTER - ARTICLE 15

Sur les salons professionnels, la vente à emporter est autorisée uniquement pour les articles d'une valeur inférieure à 80 euros destinés à l'usage personnel de l'acquéreur.

## ► ASSURANCE - ARTICLE 16

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par EXPONANTES, une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile (franchise de deux cents euros (200 euros)).

La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est inclus dans le prix du m<sup>2</sup>, garantit :

1 - Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 183 euros par m<sup>2</sup> sous hall/76 euros par m<sup>2</sup> à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire d'EXPONANTES, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% à air libre est proposée à l'exposant.

2 - Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.

3 - La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers EXPONANTES qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Sont exclus de l'assurance obligatoire :

- a) Le vol de fleurs et plantes d'ornement ;
- b) Les dommages de casse ;
- c) Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;
- d) Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestres ;
- e) Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;
- f) Les dommages causés par un véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;
- g) Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;
- h) Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.
- i) Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.
- j) Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

**CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT.**

Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers EXPONANTES ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés, il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée, soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.

k) Les dégâts provoqués par la tempête.

l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.

m) La période d'assurance débute 2 (deux) jours francs avant l'ouverture, jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

Le présent descriptif de l'assurance obligatoire ne peut engager les assureurs au-delà des termes, limites, montants de garanties et franchises des contrats auxquels il se réfère.

Sur demande, l'exposant peut consulter au siège social d'EXPONANTES les contrats d'assurance.

## ► SÉCURITÉ - ARTICLE 17

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès d'EXPONANTES au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon (formulaire disponible dans le Guide de l'Exposant). Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent également se conformer aux prescriptions concernant la sécurité figurant dans le Guide de l'Exposant. EXPONANTES décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, prise par la Commission de Sécurité, justifiée par l'inobservation des règlements en vigueur.

## ► OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES D'EXPOSITION - ARTICLE 18

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des cartes d'accès nominatives après paiement intégral des sommes dues. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par EXPONANTES.

## ► LIBÉRATION DES ESPACES D'EXPOSITION - ARTICLE 19

Les espaces d'exposition sont remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le Guide de l'Exposant. La responsabilité de l'exposant est engagée du fait des accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. EXPONANTES pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'espace mis à disposition, les frais engagés par ces opérations étant mis à la charge de l'exposant.

## ► RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES - ARTICLE 20

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGM/C/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr>).

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce.

## ► ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ARTICLE 21

En cas de litige, les tribunaux de NANTES sont, de convention expresse entre les parties, seuls compétents.